

Frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement imputables au spectacle éligible	10	
Dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle ⁷	11	
Dépenses nécessaires à la promotion du spectacle ⁸	12	
Dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle ⁹	13	
Déduction des subventions publiques non remboursables et les aides non remboursables versées par l'association pour le soutien du théâtre privé et directement affectées aux dépenses éligibles	14	
Déduction des autres subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises, calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat	15	
Montant total des dépenses [somme des lignes 1 à 13 - montant lignes 14 et 15]	16	
Montant des dépenses ayant ouvert droit au crédit d'impôt pour ce même spectacle au titre des exercices précédents	17	
Montant total des dépenses plafonnées <i>Si somme des lignes 16 et 17 est inférieure à 500 000 € : reporter le montant indiqué ligne 16</i> <i>Si somme des lignes 16 et 17 est supérieure à 500 000 € : indiquer (500 000 – ligne 17)</i>	18	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À CE SPECTACLE

Montant du crédit d'impôt relatif à ce spectacle au titre de l'exercice (montant ligne 18 × 15 %) <i>ou (montant ligne 18 × 30 %) si l'entreprise satisfait à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.</i>	19	
---	----	--

III - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

A - SI LA SOCIÉTÉ A PRODUIT UN SEUL SPECTACLE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DE L'EXERCICE :

Montant du crédit d'impôt (report du montant ligne 19)	20	
--	----	--

B - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ PLUSIEURS SPECTACLES AU TITRE DE L'EXERCICE :

Titre du spectacle	Montant du crédit d'impôt ¹⁰
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
TOTAL :	21
Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ou de cirque au titre de l'exercice pour l'entreprise <i>Si montant ligne 21 est inférieur à 750 000 €¹¹, porter le montant indiqué ligne 21 ;</i> <i>Si montant ligne 21 est supérieur à 750 000 €¹¹, porter 750 000 €¹¹.</i>	22

⁷ Frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 270 €. Le plafond est fixé à 270 € à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et à 200 € dans les autres départements.

⁸ Dépenses engagées pour la création, la réalisation, la fabrication et l'envoi des supports promotionnels physiques ou dématérialisés, dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement du spectacle, dépenses liées à la création d'un site internet consacré à ce spectacle et dépenses engagées au titre de participations à des émissions de télévision ou de radio.

⁹ Frais d'acquisition des droits d'auteur des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière), les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage et de matriçage), les rémunérations et charges sociales nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que, dans le cadre d'un support numérique polyvalent musical, les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité ou d'une arborescence ou le recours à des effets spéciaux.

¹⁰ Report de la totalité des montants déterminés ligne 19 de la fiche de calcul pour chaque spectacle.

¹¹ Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice

IV - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 22 doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.